



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT ----- Bureau des ressources humaines et des traitements	ARRÊTÉ N° HC/ <u>570</u> /DMME/BRHT/jc du 12 NOV. 2019 portant ouverture et organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2020.
---	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2013-249 du 25 mars 2013 relatif au corps des infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR/SSA/R/19/2818/A du 1^{er} octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale du concours sur titres pour le recrutement des infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR/SSA/R/19/18551/A du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française a été autorisée par arrêté ministériel du 30 octobre 2019 susvisé.

Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

Les lauréats seront affectés sur des postes d'infirmiers itinérants et/ou sur des postes localisés dans les structures sanitaires déconcentrées de la direction de la santé.

Article 2 : Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2012 susvisé, le concours est ouvert aux candidats, titulaires de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations énumérés ci-après :

- titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique ;

- autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en l'application de l'article L. 4311-4 du même code.

Article 3 : Outre les diplômes et autorisations visés à l'article 2 ci-dessus, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics de l'État comme suit :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les communautaires dans l'État dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 4 : Lors de leur admission à concourir, les candidats déposent un dossier comportant obligatoirement :

- le formulaire d'inscription délivré par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ;
- un curriculum vitae détaillé limité à deux pages dactylographiées indiquant les formations suivies, les emplois éventuellement occupés, les stages effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part ;
- une copie recto-verso des titres et diplômes acquis. Ce document doit être enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;
- une copie de leur pièce d'identité (passeport ou carte nationale d'identité) en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à leur nom, prénom et adresse.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du **lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus**, à l'adresse suivante :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
 Direction des moyens et de la modernisation de l'État
 Bureau des ressources humaines et des traitements
 Pôle concours
 59 avenue Pouvana'a a Oopa
 B.P 115 - 98713 - Papeete –TAHITI

ou être téléchargés sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Les dossiers devront être adressés uniquement par voie postale au plus tard vendredi 20 décembre 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier reçu après cette date ou incomplet sera rejeté.

Article 5 : Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission selon les modalités définies par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 susvisé.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à Tahiti le **11 février 2020** et l'épreuve d'admission se déroulera à partir du **lundi 23 mars 2020**.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction, à partir d'un dossier n'excédant pas 25 pages, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que

son aptitude à dégager des solutions appropriées, sur un sujet figurant au programme fixé pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (durée : trois heures ; coefficient 1). Cette épreuve est notée de 0 à 20.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien du candidat avec le jury. Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes au maximum sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle. Au cours de cet exposé, le candidat peut développer un projet professionnel.

L'exposé est suivi d'une discussion d'une durée de vingt minutes au minimum avec le jury. La discussion s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription. Cette discussion avec le jury est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmiers de l'État pour l'administration de la Polynésie française et des missions qui leur sont dévolues (durée : trente minutes ; coefficient 2).

En vue de cet entretien, le jury utilise une grille d'évaluation dont le contenu est mis en ligne sur les sites internet du ministère de la santé et du haut-commissariat.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Article 6 : À l'issue de l'épreuve, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et, le cas échéant, une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission, sans note éliminatoire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission ;
- en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.

Article 7 : Le jury appelé à se prononcer sur l'admission des candidats sera fixé ultérieurement.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel de la Polynésie française*.

Copies :

DMME/BRHT	1
Min. santé FR	1
Min.santé PF	1
Dir. santé PF	1
JOPF s/c DiRAJ	1

